

GE_GERICHTE ATA/224/2026 vom 3. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_224_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/224/2026 du 3 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/224/2026 del 3 marzo 2026

Regeste

Résumé: Confirmation d'un échec définitif aux examens de notaire. Modalités de correction conformes au devoir de motivation et au droit d'être entendu des candidats. L'autorité dispose d'un très large pouvoir d'appréciation en matière d'évaluation des résultats d'examens et les candidats ne sauraient substituer leur propre appréciation à celle des examinateurs. Les tribunaux font preuve d'une retenue particulière lorsqu'elles sont amenées à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante sollicite la production de plusieurs documents relatifs à la correction et la délibération des examens de mai 2025 et de l'enregistrement sonore de l'examen oral en droit immobilier et droit des obligations et sollicite son audition ainsi que celle de sa sœur. Il sera revenu ci-après sur la question de l'administration de ces preuves, dans le cadre du grief de la violation du droit d'être entendu et de l'obligation de motivation, auquel elle est étroitement liée.

E. 3

La recourante conteste avoir échoué à l'examen final de notaire.

E. 3.1

; Pierre TSCHANNEN/Ulrich ZIMMERLI, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4e éd., 2014, p. 271 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3e éd., 2011, p. 348 ss, n. 2.2.8.3).

- 12/18 - A/2390/2025 Lorsque la décision porte sur le résultat d'un examen et que l'appréciation des experts est contestée, l'autorité satisfait aux exigences de l'art. 29 al. 2 Cst. si elle indique au candidat, de façon même succincte, les défauts qui entachent ses réponses et la solution qui était attendue de lui et qui eût été tenue pour correcte. Si le droit cantonal n'en dispose pas autrement, la Constitution n'exige pas que la motivation soit fournie par écrit ; selon les circonstances, elle peut être orale. Le droit d'être entendu n'impose aucune obligation de tenir un procès-verbal d'une épreuve orale ou de l'enregistrer sur un support audio ou vidéo. Selon la jurisprudence, l'art. 29 al. 2 Cst. ne permet pas à un candidat d'exiger des corrigés-types et des barèmes (ATA/1014/2024 du 27 août 2024 consid. 4.1 ; ATA/507/2024 précité consid. 9.1 ; arrêt du Tribunal administratif

fédéral B 2358/2023 du 28 novembre 2024 consid. 5.4.1) et la non-remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinatrices et examinateurs lors des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des personnes candidates, à condition qu'elles aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail. L'obligation de motiver les décisions d'examen n'est pas violée lorsque l'autorité compétente se limite dans un premier temps à communiquer l'évaluation des notes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_505/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.2.1 et les arrêts cités). Elle doit pouvoir ensuite exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas (arrêts du Tribunal fédéral 2D_34/2021 précité consid. 3.1 ; 2C_505/2019 précité consid. 4.2.1 ; 2D_54/2014 précité consid. 5.3 ; ATA/507/2024 précité consid. 9.1). Puis, il suffit qu'après cette explication orale, elle fournisse, dans la procédure de recours, une réponse comprenant une motivation écrite et que la personne intéressée ait la possibilité de prendre position de manière complète à ce sujet dans un second échange d'écritures (arrêts du Tribunal fédéral 2C_505/2019 précité consid. 4.2.1 ; 2D_29/2015 du 27 novembre 2015 consid. 2.2), à condition que l'instance de recours dispose d'un pouvoir d'examen qui n'est pas limité à l'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 2D_40/2021 du 11 mars 2022 consid. 4.1.1 et les arrêts cités).

E. 3.2

Selon l'art. 8 RNot, l'examen se déroule à huis clos (al. 2) et les cinq épreuves orales font l'objet d'un enregistrement sonore à des fins de preuve quant à leur déroulement, dans la mesure où le candidat ne s'y oppose pas (al. 3). Les modalités de l'examen sont fixées par la commission d'examens sous la forme d'une directive et les candidats en sont informés (art. 9 al. 1 RNot). Les directives relatives aux modalités de l'examen final pour l'obtention du brevet de notaire du 27 mars 2023 (ci-après : les directives) précisent que l'examen n'a pas pour unique objet de tester les connaissances théoriques des candidats, mais aussi et surtout leurs compétences professionnelles en matière de pratique du notariat, les candidats étant donc invités à se placer, dans leurs réponses écrites ou orales, dans la situation où ils se trouveraient s'ils intervenaient dans un cas réel. Selon les directives, pour apprécier la qualité du travail rendu dans le cadre des épreuves écrites, il est également tenu compte de la clarté de l'expression, de la structure du texte et de la qualité de la syntaxe et de l'orthographe et les textes doivent être rédigés dans la forme et avec le contenu qu'ils auraient s'ils devaient être établis dans le cadre d'une situation réelle. L'enregistrement des épreuves orales est uniquement disponible en cas de contestation, dans la mesure où il est nécessaire pour son traitement.

E. 3.3

Les membres de la commission d'examens, nommés par le Conseil d'État, comprennent un tiers au moins de notaires, ainsi qu'un magistrat ou un ancien magistrat du pouvoir judiciaire (art. 41A LNot). La commission d'examens délègue le déroulement de chaque épreuve à une sous-commission de trois membres, qui comporte au moins un notaire, exception étant faite de l'épreuve de droit notarial pour laquelle la sous-commission doit comprendre deux notaires au moins (art. 13 al. 1 RNot). Les questions relatives à chaque épreuve sont préalablement soumises à la commission qui statue (art. 13 al. 2 RNot). Les notes obtenues par les candidats font l'objet, en séance plénière, d'une récapitulation constitutive d'une décision (art. 13 al. 3 RNot). La commission se réunit à huis clos (art. 13 al. 4 RNot).

E. 3.4

En cas d'échec, le candidat peut recourir contre le résultat de l'examen auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (art. 13A RNot). Celle-ci n'est pas compétente pour apprécier l'opportunité, son pouvoir d'examen étant limité aux questions de droit et de fait (art. 61 al. 1 et 2 LPA). En matière d'examen de notaire,

- 10/18 - A/2390/2025 l'art. 13A RNot précise qu'elle ne peut revoir que la légalité du résultat contesté, l'établissement arbitraire d'un fait étant assimilé à une violation du droit. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité judiciaire précédente fait preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6 ; 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 ; 2D_6/2013 du 19 juin 2013 consid. 3.2.2). Notamment, dans le cadre de l'évaluation matérielle d'un travail scientifique, il existe des marges d'appréciation, qui impliquent forcément qu'un même travail ne soit pas apprécié de la même manière par les spécialistes. Les tribunaux peuvent faire preuve de retenue tant qu'il n'y a pas d'éléments montrant des appréciations grossièrement erronées (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1). Sous réserve des griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen, la chambre de céans fait preuve d'une retenue particulière lorsqu'elle revoit les aspects matériels de l'examen, dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs, ainsi que sur une comparaison des candidats. L'évaluation des résultats d'examens entre en effet dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/476/2016 du 7 juin 2016 consid. 5b ; ATA/1220/2015 du 10 novembre 2015 consid. 4 et les références citées). À l'instar du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_38/2011 du 9 novembre 2011 consid. 4.1), et par souci d'égalité de traitement, la chambre de céans s'impose cette retenue même lorsqu'elle possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_18/2022 du 1er novembre 2022 consid. 5.2.1 ; ATA/824/2024 du 9 juillet 2024 consid. 5.4.1 ; ATA/507/2024 du 23 avril 2024 consid. 7.2 ; ATA/762/2016 du 6 septembre 2016 consid. 3c et les arrêts cités). En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissé guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable ; pour cela, il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/507/2024 précité consid. 7.2 ; ATA/762/2016 précité consid. 3c). Faire preuve de retenue pour revoir l'évaluation matérielle d'examens ne signifie pas que la chambre de céans limite sa cognition à l'arbitraire, une telle limitation n'étant compatible ni avec l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ni avec l'art. 110 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), qui garantissent pour tous les

- 11/18 - A/2390/2025 litiges l'accès à au moins un tribunal qui peut contrôler exhaustivement les questions de fait et de droit (ATA/824/2024 précité consid. 5.4.2 et les arrêts cités).

E. 4

Dans un premier grief, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue et du devoir de motivation de la commission d'examens.

E. 4.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour la personne intéressée de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2022 du 20 avril 2023 consid. 3.1 et les références citées). Le droit d'être entendu n'implique pas le droit d'être entendu oralement, l'intéressé devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_340/2024 du 13 mars 2025 consid. 3.1 ; ATA/376/2025 du 3 avril 2025 consid. 2.1).

E. 4.2

L'art. 29 al. 2 Cst. impose par ailleurs à l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_74/2024 du 16 janvier 2025 consid. 4.2). Il suffit cependant qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 III 433 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_74/2024 précité consid. 4.2 ; ATA/512/2025 du

E. 4.3

En l'espèce, l'autorité intimée a présenté les réponses attendues lors d'une séance de correction collective. Si la recourante ne connaissait alors pas encore les notes obtenues pour chacune des épreuves, elle a néanmoins pu comparer les réponses présentées à ses propres réponses, en consultant les copies remises au début de ladite séance, puis en accédant aux enregistrements des examens oraux qu'elle avait demandés. Les éléments communiqués lui ont permis de comprendre les raisons ayant conduit aux notes litigieuses et de faire recours en connaissance de cause. Dans le cadre de la procédure, la recourante a eu accès aux transcriptions intégrales des cinq examens oraux, dont celui dont elle n'avait précédemment pas demandé l'enregistrement, ainsi qu'à plusieurs grilles de correction individuelles, en particulier celles relatives à l'examen oral en droit de la famille, droit des successions et droit international privé, aux deux examens écrits pour laquelle elle

- 13/18 - A/2390/2025 n'a pas eu la moyenne et à l'épreuve éliminatoire de droit notarial. La commission d'examen a exposé sur quels points les réponses de la recourante ne correspondaient, à la forme et au fond, pas aux attentes et cette dernière a pu se déterminer par écrit, notamment dans sa réplique. Ce procédé est conforme à l'art. 29 al. 2 Cst, qui n'exige pas l'établissement et la communication de canevas de correction ou de grilles individuelles écrites pour toutes les épreuves, ni l'accès à des procès-verbaux de

délibération ou aux notes personnelles des examinatrices et examinateurs, ou encore la remise des copies des examens préalablement à la séance de correction. La recourante n'explique pas en quoi les grilles de correction des autres candidats seraient pertinentes pour comprendre sa propre évaluation, étant relevé qu'elle ne se plaint pas d'une inégalité de traitement. La chambre de céans considère, par une appréciation anticipée des preuves, que les éléments figurant au dossier lui permettent de statuer. Partant, elle n'ordonnera ni la production des documents sollicités ni celle de l'enregistrement de la cinquième épreuve orale, la recourante n'expliquant pas quels éléments cet enregistrement apporterait de plus que la transcription intégrale qui figure déjà au dossier. Pour le même motif, il ne sera pas ordonné la comparution personnelle des parties, ni l'audition de la sœur de la recourante, qui est visée en lien avec deux allégués qui ne sont pas de nature à influencer l'issue du litige. Le grief est écarté. 5. Dans un second grief, la recourante fait valoir que ses prestations dans le cadre de certains examens auraient été sous-évaluées. 5.1 À propos de l'examen écrit en droit civil, la recourante ne conteste pas l'exactitude de la solution retenue par la commission d'examen, mais considère que sa propre solution était aussi fondée. Elle soutient ainsi qu'une autre solution paraît concevable, en substituant sa propre appréciation à celle de la commission d'examens, ce qui est insuffisant au regard de la jurisprudence citée et du très large pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. La recourante n'explique pas en quoi la résolution du cas serait affectée par les éléments qui manqueraient, selon elle, dans l'énoncé, tels que l'âge des époux, leur état de santé, l'exercice ou non d'une activité lucrative et la valeur de leur fortune. La grille de correction détaillée la concernant ne révèle aucun critère d'appréciation erroné, sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière insoutenable qui conduirait la chambre de céans, tenue de faire preuve d'une retenue particulière en la matière, à substituer sa propre appréciation à celle de la commission d'examens. 5.2 Les réponses attendues à l'épreuve écrite de droit fiscal ont été présentées lors de la séance de correction collective et il incombait à la recourante de démontrer qu'elles étaient erronées ou qu'en évaluant sa prestation, la commission d'examens avait abusé de son pouvoir d'appréciation, ce qu'elle n'a pas fait. Elle se contente d'une contestation toute générale, sans se plaindre, en lien avec cette épreuve, d'une prétendue partialité des examinateurs et sans expliquer en quoi la grille de correction complétée par l'autorité intimée en cours de procédure compromettrait

- 14/18 - A/2390/2025 l'évaluation faite de son travail, étant rappelé que le nombre total de points obtenus pour les deux questions concernées par le complément demeurerait inchangé. 5.3 Quant à l'examen oral en droit de la famille et des successions et en droit international privé, la recourante ne conteste pas l'exactitude des réponses attendues par la commission d'examens, ne démontre pas que ses réponses auraient été écartées pour des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable et ne formule aucune critique de partialité des examinateurs chargés de cette épreuve. Le dossier ne fait apparaître aucun élément démontrant une sous-évaluation de son travail, notamment la grille de correction individuelle, qui détaille les réponses attendues, la pondération et les points obtenus par la recourante. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, l'autorité intimée pouvait, sans excéder ou abuser de son pouvoir d'appréciation, prendre en compte le ton employé lors de l'examen, un tel critère étant conforme aux directives, selon lesquelles il ne s'agit pas seulement d'évaluer les connaissances théoriques, mais surtout les compétences professionnelles en matière de pratique du notariat et qui invitent les candidats à se comporter comme dans une situation réelle. 5.4 En tant que l'intéressée soutient que la note éliminatoire de 3.5 obtenue à l'examen oral de droit notarial ne serait pas cohérente par

rapport à la solution qu'elle avait présentée et la maîtrise dont elle avait fait preuve, elle substitue à nouveau sa propre appréciation à celle des examinateurs, ce qui n'est pas admissible. Les candidats devaient répondre à quatre questions, qui valaient 1.5 point chacune et étaient divisées en plusieurs sous-questions, dont la pondération figure dans le compte rendu de l'épreuve, de même que les points obtenus. La recourante a obtenu 0.75 point pour la question 1, 0.5 point pour la question 2, 1.1 point pour la question 3 et 1.15 point pour la question 4, soit un total de 3.5 points sur 6. À titre d'exemple, il ressort du compte rendu et de l'écoute de l'enregistrement sonore que s'agissant de la question 2, qui portait sur les conséquences de la présentation d'un faux certificat par un employé, la recourante n'avait pas identifié certaines problématiques, n'a pas donné tous les éléments de réponse attendus et n'en a donné d'autres qu'à la suite de plusieurs questions posées par les examinateurs. Elle a obtenu les points suivants : 0.25 sur 0.5 pour la sous-question A sur les démarches possibles auprès de l'assurance perte de gain, car sa réponse était très incomplète ; 0.25 sur 0.5 pour la sous-question B portant sur le faux dans les titres, car elle n'avait initialement pas envisagé les conséquences pénales et n'a pas su donner la base légale de cette infraction ; et 0 points sur 0.5 pour la sous-question C traitant de la résiliation avec effet immédiat du contrat de travail fondée sur la présentation d'un faux, n'ayant pas répondu sur ce point. Le compte rendu et l'enregistrement sonore de cette épreuve confirment également l'existence de lacunes dans les réponses données aux questions 1, 3 et 4, notamment un manque de précision à propos de certaines notions fondamentales comme la

- 15/18 - A/2390/2025 nullité en matière contractuelle, une présentation qui dans l'ensemble manquait de clarté et des connaissances pratiques peu convaincantes. Force est de constater que le dossier ne contient aucun élément qui suggère que sa prestation à l'examen de droit notarial aurait été sous-évaluée ou que les membres de la commission d'examen auraient abusé de leur pouvoir d'appréciation en lui attribuant la note litigieuse de 3.5. Ce seul résultat, éliminatoire (art. 9 al. 4 RNot), suffit à sceller le sort du grief.

E. 6

Dans un troisième grief, la recourante se plaint d'un manque d'impartialité de la part d'F_____, E_____ et G_____.

E. 6.1

Selon la recourante, F_____ mettait, bien avant la session d'examens, régulièrement en question sa capacité à devenir notaire et les compétences professionnelles de sa mère. De tels commentaires ne sont pas établis, étant rappelé que ni l'audition de la recourante ni celle de sa sœur, auxquelles la chambre de céans a renoncé, ne sont de nature à l'établir, la première étant partie et la seconde n'étant pas témoin (art. 31 let. b LPA). À considérer qu'ils aient eu l'intensité et la fréquence alléguées, la recourante n'aurait pas manqué de récuser l'intéressé, comme il lui appartenait de le faire quand l'autorité intimée lui en a donné l'occasion. Compte tenu des mesures d'anonymisation des épreuves écrites rendues, l'allégation de la recourante qu'il n'était « pas exclu que, vu le nombre réduit de candidats, [F_____] ait su qui était l'auteur de chacun des examens » est une pure spéculation, corroborée par aucun élément au dossier. L'enregistrement sonore de l'épreuve de droit notarial ne révèle aucun indice de partialité non plus. Il apparaît en particulier que l'unique exemple donné à cet égard, soit l'affirmation d'F_____ qu'elle avait trouvé « l'idée » alors que l'autre examinateur disait qu'elle avait trouvé la « solution », n'était nullement une

intervention visant à la déstabiliser ou dévaloriser ses réponses, mais qu'il s'agissait de réactions pratiquement simultanées des deux examinateurs quand, sur question, la recourante a donné un élément de réponse sans toutefois être en mesure de donner la base légale. Quant à l'hypothèse émise par la recourante qu'F_____ aurait pu influencer les autres membres de la commission d'examens, tant pendant les épreuves que lors des délibérations, il s'agit d'une supposition non étayée, qui ne trouve aucun appui dans le dossier. Il en va de même des échanges allégués entre la recourante et F_____ après les examens, le message WhatsApp produit par la recourante à l'appui de sa réplique ne dénotant aucun a priori négatif.

E. 6.2

À l'encontre de E_____, la recourante ne formule pas de reproche particulier en lien avec l'examen écrit de droit civil, mais elle se plaint d'un soupir émis au tout début de l'examen oral de droit notarial, qui dénoterait un a priori négatif. L'écoute de l'enregistrement dudit examen n'apporte aucun élément confirmant cette allégation et démontre, au contraire, que les interventions de E_____ durant l'examen ne prêtent pas le flanc à la critique. Elle a, comme les autres examinateurs, posé plusieurs questions, qui visaient manifestement à permettre à la recourante de corriger ou compléter une réponse initiale insuffisante, sans faire preuve d'aucune

- 16/18 - A/2390/2025 animosité. Si la recourante affirme incidemment que sa sœur aurait eu un différend avec E_____, elle ne donne aucune indication à ce sujet et n'a pas souhaité solliciter sa récusation lorsque la liste des examinatrices et examinateurs lui a été soumise. Aucun élément au dossier ne laisse entendre que E_____ aurait eu un parti pris à l'égard de la recourante ou d'un membre de sa famille ou qu'elle se serait laissé influencer par un autre membre de la commission qui en aurait eu un.

E. 6.3

Il en va de même de G_____. Aucun élément au dossier suggère qu'il aurait eu un a priori négatif à propos de la recourante ou qu'il se serait laissé influencer par F_____, qui ne faisait pas partie de la composition chargée de l'examen oral portant sur le droit genevois dans les matières concernant le notariat. Contrairement aux affirmations de la recourante, l'écoute de l'enregistrement audio de cet examen ne fait apparaître aucun agacement ni aucune insistance malveillante de la part de G_____, qui, comme les autres examinateurs, a au contraire fait preuve de bienveillance, y compris en posant plusieurs questions pour permettre à la recourante de compléter des réponses initiales insuffisantes. Le grief est écarté. Au vu de ce qui précède, le recours rejeté.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *